



## Arrêt

**n° 211 470 du 25 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour octroyé sur pied de l'article 9ter, et contre l'ordre de quitter le territoire qui a été pris concomitamment, portant la date du 13.03.2017 et notifiés le 11.04.2017.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 69.686 du 31 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 août 2006 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 25 novembre 2008.

1.3. Le 2 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée en date du 10 septembre 2012. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre ces décisions et enrôlé sous le n°128.340 est toujours pendant.

1.4. Par un courrier du 9 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 211 469 du 25 octobre 2018.

1.5. Le 30 juin 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 15 janvier 2016, cette demande a été déclarée fondée et le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a ensuite rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de renouvellement de séjour

*« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite auprès de notre service par:*

*K., S. (N° R.N. [...]),*

*[...]*

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.*

*En date du 30.06.2015, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 15.01.2016, et l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 03.03.2016 au 23.02.2017, ce CIRE ne peut plus être prorogé.*

*Motifs :*

*Le problème médical invoqué par K., S. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 09.03.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus et que les soins et suivis sont disponibles et accessibles au requérant.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé. ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

*« Il est enjoint à Monsieur K., S.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 13.03.17. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de confiance légitime ; ».*

Elle définit ensuite les différentes dispositions et principes invoqués.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, l'obligation de motivation ainsi que les principes de minutie et de légitime confiance dans la mesure où *« ni [la] décision, ni l'avis auquel elle renvoie, ne contiennent des motifs permettant de comprendre quelles seraient les circonstances qui ont changé à un point tel qu'il serait permis d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que les circonstances qui prévalaient lorsque la demande de séjour a été déclarée fondée, ont connu un changement "suffisamment radical et non temporaire". ».*

Elle ne comprend pas quelle est la circonstance qui diffère entre la demande initiale du 15 janvier 2016 et la demande de prolongation du 9 mars 2017. Elle insiste également sur le fait que la partie défenderesse ne précise nullement de changement au niveau de l'identification des besoins médicaux et de l'accès au soin. Elle note par ailleurs que sur la question de l'accès aux soins, la partie défenderesse se fonde sur des sources antérieures à la précédente décision.

Elle reconnaît l'existence de requêtes Medcoi plus récentes mais souligne qu'elles *« n'attestent pas non plus de changements, puisqu'elles se réfèrent à des informations et une situation antérieure à la précédente autorisation : le fait que la partie défenderesse ait « consulté » ces informations ultérieurement, ne permet pas d'attester d'un changement de circonstances aux sens des normes précitées. En tout état de cause, la motivation manque certainement de clarté à l'égard de ce qui aurait changé. ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, l'obligation de motivation ainsi que les principes de minutie et de légitime confiance dans la mesure où *« ni [la] décision, ni l'avis auquel elle renvoie, ne contiennent des motifs permettant de comprendre quelles seraient les circonstances qui ont changé à un point tel qu'il serait permis d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que les circonstances qui prévalaient lorsque la demande de séjour a été déclarée fondée, ont connu un changement "suffisamment radical et non temporaire". ».*

Elle soutient en effet que même si le Conseil estime que la motivation est suffisante, « *encore conviendrait-il de constater qu'aucun motif de la décision n'expose de manière suffisamment claire et intelligible, en quoi ce changement de circonstances serait "suffisamment radical et non temporaire" »* ».

Elle ajoute et conclut que « *Le simple fait, pour la partie défenderesse, d'affirmer que c'est "suffisamment radical et non temporaire", ne permet pas d'attester du fait que ce caractère " suffisamment radical et non temporaire" a fait l'objet d'une réelle analyse, et sur quelles bases la partie défenderesse arriverait à la conclusion que c'est le cas. »* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que l'obligation de motivation et le principe de minutie sont violés dans la mesure où les motifs de la décision sont contradictoires. Elle note que la partie défenderesse indique que le cancer est en rémission et ajoute ensuite que les circonstances auraient évoluées dans un sens « *non temporaire* » et « *radical* ». Elle souligne à cet égard qu'une rémission est temporaire et se réfère pour cela au Larousse qui définit la rémission comme étant une « *Atténuation ou disparition **momentanée** des symptômes d'une maladie aiguë ou chronique (souligné par la partie requérante)* ». Elle conclut donc que le raisonnement du médecin est contradictoire.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « *La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et méconnaît l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, ainsi que les obligations de motivation et de minutie, ainsi que le principe de légitime confiance, car il est manifestement déraisonnable d'affirmer qu'il y aurait eu "un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire" »* ».

Elle affirme, dans un premier point, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation du requérant ; « *le suivi en chimiothérapie était terminé depuis plusieurs mois, le requérant faisait l'objet d'un suivi post-traitement semblable à celui prévalant actuellement, et faisait l'objet d'un suivi médical pour les mêmes complications que celles qui prévalent actuellement. Ses besoins médicaux n'ont pas significativement changé. »* ».

Dans un deuxième point, elle estime que s'il fallait constater un changement, celui-ci n'est « *manifestement pas "radical et non temporaire" »* ». Elle revient sur la mention dans l'avis du médecin du terme « *rémission* » et en rappelle une deuxième fois la définition. Elle précise qu'un suivi en oncologie est toujours obligatoire et ajoute « *Le requérant souffre de problèmes médicaux sérieux, outre le cancer, tels des infections récurrentes à l'oreille gauche, cervicalgies, blocages de la mâchoire, et des drains transtympaniques ont été placés en novembre 2016 (page 2 de l'avis, qui se réfère au certificat du Dr Z. B. du 17.01.2017). Le Dr C., dont les constats sont relayés par le médecin conseil en page 2 de son avis, atteste qu'un "suivi régulier" est en cours en raison de "séquelles du traitement" de chimiothérapie, à l'instar de ce qui prévalait lors de la décision déclarant fondée la demande, et que ce suivi vise aussi à s'assurer de "l'absence de récurrence", ce qui atteste manifestement du fait qu'il est prématuré d'affirmer qu'un changement de circonstances radical et non temporaire serait intervenu. Au vu de l'ensemble de ces éléments, portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait être question d'un changement "radical et non-temporaire" »* ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle prétend que « *La partie défenderesse méconnaît l'article 9ter et le principe de légitime confiance, en ce que, sans démontrer un véritable changement de situation, elle adopte une position opposée à la position qu'elle avait prise lorsqu'elle a déclaré que la demande de séjour était fondée. »* ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elle estime que « *La partie défenderesse méconnaît l'article 13 de la loi du 15.12.1980, dès lors que le requérant a sollicité pour la première fois une autorisation de séjour pour motifs médicaux le 23.03.2008, que cette demande a été déclarée recevable le 10.07.2009, et que les rétroactes (cfr ci-dessus) attestent de ce que la partie défenderesse a ensuite reconnu que le requérant était fondé à solliciter un droit au séjour pour motifs médicaux sur pied de l'article 9ter (cfr décision de fondement du 15.01.2016), ce qui implique qu'en vertu de l'article 13 §1 al. 2, le requérant avait droit au séjour illimité lorsque la partie défenderesse a pris les décisions présentement entreprises (échéance du délai de 5 ans).* ».

Elle soutient qu'il convient d'appliquer cette disposition dans la mesure où elle prévoit l'octroi d'un droit de séjour illimité aux étrangers « *après qu'ils se soient maintenus durant 5 ans sur le territoire pour des motifs médicaux et qu'ils aient sollicité un droit au séjour en raison de ces motifs médicaux, et que la partie défenderesse ait octroyé un droit de séjour limité en raison de ces motifs médicaux.* ».

2.1.7. Dans une septième branche, elle soutient que la décision attaquée viole les articles 9ter de la Loi et 3 de la CEDH. Souffrant de graves problèmes de santé, le requérant a besoin d'un suivi médical pluridisciplinaire régulier, avec une assistance continue et l'empêchant de travailler. Elle précise que les soins requis ne sont pas accessibles au Maroc contrairement à ce que prétend la partie défenderesse en se basant sur des déclarations des autorités marocaines. Elle se base sur un article de presse du 30 août 2016 (qu'elle joint à la requête et dont elle reproduit un extrait) pour relever que la réalité est bien différente des données théoriques de la partie défenderesse. Elle conclut en soulignant que « *Le requérant, au Maroc, serait dans une situation contraire à sa dignité humaine, et constitutive de traitements inhumains et dégradants.* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué (...)* ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, dispose, quant à lui, que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.* »

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la première décision entreprise est fondée sur un rapport du médecin conseil, daté du 9 mars 2017 et joint à cette décision, lequel mentionne, notamment, sous un point intitulé « *Pathologies actives actuelles* », que : « *Statu post radio-chimiothérapie pour carcinome indifférencié du cavum G de stade cT3N2M0 – Les mises au point récentes, clinique et para clinique, effectuées en 2017 révèlent :*

- *Otorrhées récurrentes traitées (antibiothérapie, drains transtympaniques ;*
- *Cervicalgies et blocages de la mâchoire ;*
- *évolution rassurante sur le plan oncologique et nécessité d'un suivi (ORL, Imagerie médicale et Oncologie) ».*

Le médecin conseil considère dans son rapport que : « *Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus (évolution rassurante sur le plan oncologique et nécessité d'un suivi (ORL, Imagerie médicale et Oncologie)), ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la (sic.) requérant ».*

La partie requérante ne comprend pas en quoi le changement de circonstances constaté par la partie défenderesse en ce qui concerne l'état de santé du requérant peut être considéré comme « *suffisamment radical et non temporaire* ». Elle estime également que la partie défenderesse se contredit en parlant d'un côté de circonstances qui évoluent dans un sens « *non temporaire* » et « *radical* » et en indiquant d'un autre côté que le requérant est actuellement en « *rémission* ». Elle s'appuie pour se faire sur le dictionnaire Larousse qui définit la rémission comme une « *Atténuation ou disparition **momentanée** des symptômes d'une maladie aiguë ou chronique (souligné par la partie requérante)* ». Elle note également que les certificats médicaux transmis, et sur lesquels le médecin conseil se fonde, indiquent que le requérant souffre de problèmes médicaux sérieux, qu'il doit être suivi régulièrement pour les séquelles du traitement et également pour vérifier l'absence de récurrence tumorale. Elle estime par conséquent qu'il est prématuré d'affirmer qu'un changement de circonstances radical et non temporaire serait intervenu.

En l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève, à la lecture des différents certificats médicaux figurant au dossier administratif, que le requérant a été traité pour un carcinome épidermoïde du cavum T3N3M0 par chimiothérapie et radiothérapie en 2015. Il relève également que les certificats médicaux précisent que le requérant souffre de plusieurs infections et complications dues au traitement suivi (Otorrhées récurrentes, cervicalgies et blocage de la mâchoire).

Si, certes, les différents constats posés par le médecin conseil dans son avis témoignent de ce que les documents produits par la partie requérante indiquent que la situation du requérant a évolué positivement et que le risque de récurrence est actuellement réduit par rapport au risque antérieur, il n'apparaît toutefois pas à l'examen du dossier administratif que l'on pourrait conclure à un changement de circonstances « *suffisamment radical et non temporaire* ».

En effet, force est de constater que dans une attestation du 26 janvier 2017, le Professeur G. C. indique que le requérant bénéficie d'un suivi régulier pour les séquelles dues au traitement et vérification de l'absence de récurrence tumorale. Il ajoute que « *Ce suivi devrait être poursuivi au moins jusqu'à la fin de l'année 2019* ». Cela permet dès lors de penser qu'un risque de récurrence existe bien et que le changement radical et durable de la situation médicale du requérant n'est pas établi à suffisance. La première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à ce sujet en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet des dispositions rappelées ci-avant que, lorsqu'elle apprécie une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, obtenue sur la base de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon suffisamment radicale et non temporaire, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi.

Il en résulte que le moyen pris est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de prorogation du CIRE qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour octroyé sur pied de l'article 9ter et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017, sont annulés.



## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE